

Arrêt

n° 142 389 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de son père [...], l'intéressé a fourni son passeport, un contrat de bail, la preuve de sa souscription à une assurance soins de santé, des fiches de paie de son père, et un acte de naissance.

Bien que le père de l'intéressé semble disposer de ressources suffisantes (en regard des fiches de paie fournies) pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, il n'est pas établi que l'intéressé est démunie et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, aucun document ne prouve sa situation d'indigence au pays d'origine ; De même aucun document ne permet de conclure que l'intéressé a bénéficié d'une quelconque aide de la part de son père, lorsque l'intéressé était au pays d'origine.

Par conséquent, l'intéressé ne prouve aucunement l'existence d'une situation de dépendance à l'égard de son père.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de larrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 42 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et « du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « le requérant, étant l'enfant majeur d'un [B]elge, remplit les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'il a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa qualité d'enfant de

[B]elge à charge de qui il vit conformément à l'article 40ter. De plus, le père promérite un revenu constant, régulier, et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence familiale. Enfin, le requérant a prouvé être à charge de son père belge. En effet, l'Union Council de Hajiwala atteste que le requérant est totalement à charge de son père [...] de qui il dépend financièrement. La mère du requérant [...] atteste avoir autorisé ses enfants à vivre avec leur père et à sa charge. L'oncle du requérant [...] déclare être le frère [du père du requérant] et qu'il recevait mensuellement la somme de 200,00 € destinée à ses neveux [...]. Le requérant a, donc, rencontré les exigences de l'article 40ter car le but de la demande de séjour est l'installation avec son père belge à charge de qui il vit. [...] Le requérant a poursuivi des études au Pakistan et a toujours vécu avec sa mère et son frère à charge de son père belge qui supportait l'entièreté des dépenses de la famille. Le requérant n'avait aucun revenu personnel au Pakistan et n'avait jamais exercé d'activité professionnelle. Il recevait des transferts d'argent de son père belge via son oncle au Pakistan pour assurer sa subsistance. Outre les transferts bancaires, le père du requérant se rendait chaque année au Pakistan et remettait au requérant des sommes d'argent pour assurer ses dépenses. L'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge de son père belge ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle contredit les déclarations sous serment, produites par le requérant, [...] son oncle [...] et [...] sa mère [...] ainsi que l'attestation établie par l'Union Council. [...] La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par le requérant qui établissent incontestablement qu'il était à charge de son père depuis toujours à l'instar de son frère et de sa maman restée au Pakistan. [...] La partie défenderesse devait constater que le requérant est à charge de son père belge qui est sa seule source de revenus depuis sa naissance et que le père belge est légalement le seul débiteur d'aliments en sa qualité de représentant légal. De plus, le père belge dispose de revenus suffisants lui permettant incontestablement de prendre en charge son fils [...] ».

La partie requérante fait également valoir une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que les actes attaqués « constitue[nt] une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de son père. [Ils] vise[nt] à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant n'aurait pas établi qu'il était à charge en dépit des pièces produites. [Les actes attaqués sont donc mal motivé[s]. Le refus de séjour constitue une atteinte grave à la réunion familiale du requérant et de son père et constitue une déchirure disproportionnée par rapport au but recherché et au droit du requérant à une vie familiale stable [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre

de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il « *est démuni et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint*. En effet, aucun document ne prouve sa situation d'indigence au pays d'origine ; De même aucun document ne permet de conclure que l'intéressé a bénéficié d'une quelconque aide de la part de son père, lorsqu'[il] était au pays d'origine », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de prouver l'existence d'une situation de dépendance à l'égard de son père.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant « a prouvé être à charge de son père belge. En effet, l'Union Council de Hajiwala atteste que le requérant est totalement à charge de son père [...] de qui il dépend financièrement. La mère du requérant [...] atteste avoir autorisé ses enfants à vivre avec leur père et à sa charge. L'oncle du requérant [...] déclare être le frère [du père du requérant] et qu'il recevait mensuellement la somme de 200,00 € destinée à ses neveux [...]. Outre les transferts bancaires, le père du requérant se rendait chaque année au Pakistan et remettait au requérant des sommes d'argent pour assurer ses dépenses [...]. Le père belge est également le seul débiteur d'aliments en sa qualité de représentant légal ». Le Conseil constate toutefois que ces éléments sont invoqués pour la première fois, en termes de requête, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « *ne prouve aucunement l'existence d'une situation de dépendance à l'égard de son père* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder l'acte attaqué aux termes du raisonnement tenu au point 3.1. du présent arrêt.

La partie requérante fait valoir, en termes de requête, les déclarations produites sous serment de son oncle et de sa mère et une attestation établie par l'Union Council, documents qu'elle joint à sa requête. A cet égard, le Conseil renvoie à la jurisprudence administrative constante, citée au point 3.1..

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouvait, au moment où les actes attaqués ont été pris, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen utile et spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS